

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'APS
Acceptés lors de l'Assemblée générale annuelle le 27 octobre 2013

Amendés le 16 novembre 2023

ARTICLE I : NOM

- 1.01 L'Association des professionnels et des superviseurs de Radio-Canada (APS) a été constituée en syndicat professionnel en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. c. S-40) et est accréditée pour représenter «*Tout le personnel de supervision de la Société Radio-Canada, ou tous les employés qui sont membres de professions libérales au sens du Code, de même que tous les employés qui exercent des fonctions similaires ou comparables aux précédentes, à des employés visés par d'autres certificats d'accréditation ainsi que des employés qui exercent des fonctions confidentielles en matière de relations de travail.* »
- 1.02 L'Association est formée de ses membres et est dirigée par un comité exécutif national dont la composition est prévue au paragraphe 8.02.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

- 2.01 CONSEIL NATIONAL : signifie le conseil visé par l'article 7.
- 2.02 DIRECTRICE OU DIRECTEUR : signifie une dirigeante ou un dirigeant local siégeant au comité exécutif national.
- 2.03 DIRIGEANTE OU DIRIGEANT LOCAL : signifie une dirigeante ou un dirigeant élu ou nommé conformément aux paragraphes 9.01, 9.02 et 12.03.
- 2.04 DIRIGEANTE OU DIRIGEANT NATIONAL: membre siégeant au comité exécutif national en vertu de l'article 8.
- 2.05 COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL : signifie le comité exécutif national visé par l'article 8.
- 2.06 MAJORITÉ DES VOIX : signifie 50% des votes exprimés plus un (1).
- 2.07 MEMBRE : signifie celui ou celle dont l'admission à l'Association est acceptée conformément aux présents Statuts et règlements.
- 2.08 SECTION LOCALE : signifie un groupe de membres constitué en section locale. Il y a 7 sections locales réparties comme suit :

Section locale de Montréal

Section locale de Toronto

Section locale d'Ottawa

Section locale de la région Est

Section locale de la région Ontario

Section locale de la région Québec

Section locale de la région Ouest.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

3.01 Le siège social est situé à Montréal. Toute communication écrite intéressant l'Association doit être envoyée à la secrétaire ou au secrétaire général national de l'APS, à l'adresse officielle de l'Association.

ARTICLE 4 : ADHÉSION

4.01 Toute personne employée comprise dans l'unité de négociation pour laquelle l'Association est accréditée, est qualifiée pour devenir membre de l'Association.

En cas de modification par le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) de l'unité de négociation pour laquelle l'Association est accréditée, toute personne employée dans un poste qui est visé par une telle modification sera qualifiée pour devenir membre de l'Association. Cependant, toute personne exclue par décision du CCRI cesse d'être membre de l'Association à compter de la date de prise d'effet de la décision.

Demande d'adhésion

4.02 Chaque demande d'adhésion à l'Association doit être faite sur le formulaire d'inscription approuvé par le comité exécutif national.

Admission

4.03 Sous réserve du paragraphe 4.08, les personnes postulantes deviennent membres de l'Association sur réception par la trésorière ou le trésorier national du formulaire d'inscription et du paiement des droits d'admission. Une copie de chaque formulaire d'inscription doit être envoyée à la secrétaire ou au secrétaire général national.

Membre en règle

4.04 Pour être membre en règle de l'Association, il faut:

- avoir satisfait aux conditions d'admission;
- se conformer aux Statuts et règlements de l'Association et à tout autre règlement en vigueur au moment du dépôt du formulaire d'inscription;
- payer le droit d'admission et la cotisation fixée par l'assemblée générale;
- être employé(e) de Radio-Canada ou de tout autre organisme qui peut y succéder en tout ou en partie;

4.05 Toute personne membre en règle dans les 5 jours précédant la tenue d'un vote a droit de vote à une assemblée générale annuelle ou spéciale ou à une élection, conformément aux paragraphes 10, 11 et 12 des présents Statuts et règlements.

4.06 Toute personne membre qui a été congédiée et dont le grief est soutenu par l'Association conserve son statut jusqu'à ce que le grief soit réglé ou ait fait l'objet d'une sentence arbitrale finale le rejetant.

4.07 Toute personne membre qui cesse de satisfaire aux conditions prévues à 4.04 est, sous réserve du paragraphe 4.09, ipso facto exclue des rangs de l'Association.

4.08 L'Association peut différer ou refuser l'admission à une personne candidate pour des motifs valables qui ne sont pas contraire à l'article

- 95 du *Code canadien du travail*. Le comité exécutif national peut expulser de l'Association ou prononcer une peine disciplinaire contre une personne membre qui aurait, par ses agissements, causé ou tenté de causer un grave préjudice à l'Association.
- 4.09 Aucune personne candidate ne peut être refusée ou aucune personne membre ne peut être suspendue, expulsée ou punie de quelque façon que ce soit sans que la procédure prévue au Règlement 1 concernant la discipline interne soit suivie.
- 4.10 Toute personne membre en règle de l'Association peut démissionner par un avis écrit adressé à la secrétaire ou au secrétaire général national de l'Association avec copie à sa section locale. La demande prend effet à la date de réception de la dite démission par la secrétaire ou le secrétaire général national.

ARTICLE 5 : DROITS D'ADMISSION ET COTISATIONS

Droits d'admission

- 5.01 Les droits d'admission sont établis à 5,00 \$. Ces droits d'admission doivent être conservés en entier par la trésorière ou le trésorier national.

Cotisations syndicales

- 5.02 Le régime des cotisations de l'Association s'établit à 1% du salaire de base. La cotisation est retenue à la source par l'employeur et versée directement à l'APS.
- 5.03 Le montant de la cotisation peut être changé par voie de résolution approuvée par 60% des membres qui exercent leur droit de vote.
- 5.04 Une copie de la convention collective en vigueur de même qu'un formulaire d'inscription sont remis, aussitôt que possible, à toute nouvelle personne employée occupant un emploi assujéti à l'accréditation que détient l'APS.

Une carte de membre lui sera délivrée aussitôt que possible après son admission.

ARTICLE 6 : EXERCICE FINANCIER

6.01 L'année financière de l'Association se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL NATIONAL

7.01 Toutes les dirigeantes et les dirigeants nationaux sont d'office membres du conseil national. Sont également membres du conseil national, les dirigeantes ou dirigeants locaux élus conformément au paragraphe 9.02.

7.02 Les personnes déléguées, désignées par le comité exécutif national, peuvent assister aux réunions du conseil national.

7.03 Le conseil national se réunit chaque année le jour précédant celui de l'assemblée générale annuelle.

7.04 Le rôle du conseil national est de discuter des grandes orientations de l'Association et de faire rapport au comité exécutif national sous forme de proposition s'il y a lieu. Le conseil n'a pas de pouvoir décisionnel dans la conduite des affaires de l'Association.

7.05 Le quorum du conseil national est de 12.

ARTICLE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL

8.01 Le comité exécutif national administre les activités de l'Association.

8.02 Le comité exécutif national sera composé de la façon suivante :

1. La présidente ou le président national
2. La secrétaire ou le secrétaire général national
3. La trésorière ou le trésorier national
4. La directrice ou le directeur de la section locale de Montréal (présidente ou président du comité exécutif local)
5. La directrice ou le directeur de la section locale de Toronto (président du comité exécutif local)
6. La directrice ou le directeur de la section locale de la région Québec
7. La directrice ou le directeur de la section locale d'Ottawa

- 8. La directrice ou le directeur de la section locale de la région Ontario
- 9. La directrice ou le directeur de la section locale région Ouest
- 10. La directrice ou le directeur de la section locale région Est

8.03 Le mandat des dirigeantes ou des dirigeants nationaux est d'une durée de deux (2) ans conformément aux paragraphes 9.01 et 12.01.

8.04 En cas de vacance à la présidence nationale, la secrétaire ou le secrétaire général national agira comme présidente ou président par intérim et le comité exécutif national procédera à son remplacement jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle, conformément au paragraphe 12.12.

En cas de vacance aux postes de secrétaire général national ou de trésorier national, les dirigeantes ou dirigeants nationaux procéderont à leur remplacement jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle, conformément au paragraphe 12.12.

Cependant, si le nombre de postes vacants rend l'atteinte du quorum prévu au paragraphe 8.14 impossible, les dirigeantes ou les dirigeants nationaux devront convoquer une assemblée générale spéciale comme prévu au paragraphe 12.12, en vue de combler les postes vacants.

La durée du mandat de la dirigeante ou du dirigeant national remplaçant sera égale à la durée non écoulée du mandat de la dirigeante ou du dirigeant ayant quitté son poste.

8.05 En cas de vacance à l'un ou l'autre des autres postes au sein du comité exécutif national, le remplacement se fera pour la durée non écoulée du mandat et de la façon suivante :

- La directrice ou le directeur de la section locale de Toronto ou de la section locale de Montréal sera désigné par le comité exécutif de la section locale concernée;
- La directrice ou le directeur de la section locale d'Ottawa sera désigné par le comité exécutif national et choisi parmi les membres de cette section;
- La directrice ou le directeur de la section locale région Québec ou de la section locale de la région Ontario sera désigné par le comité exécutif de la section locale de Montréal ou de Toronto, selon le cas;

- La directrice ou le directeur de la section locale de la région Est ou celui de la section locale de la région Ouest sera désigné par le comité exécutif national et sera choisi parmi les membres de la section locale concernée;
- 8.06 Le comité exécutif national se réunit une première fois immédiatement après l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu. Au cours de cette réunion, le comité exécutif national déterminera le lieu, la date et l'heure de sa prochaine réunion.
- 8.07 Il se réunit à intervalle de 3 mois ou plus souvent au besoin. Ces réunions peuvent se faire par téléconférence ou par tout autre moyen offert par la technologie disponible. Cependant, il doit y avoir deux réunions par année pour lesquelles une participation en personne sera privilégiée et recommandée, dont celle prévue au paragraphe 8.06.
- 8.08 Le comité exécutif national a le devoir de prendre les mesures et les décisions nécessaires pour donner suite aux décisions et instructions des assemblées générales annuelles ou spéciales. A chaque réunion du Conseil national, le comité exécutif national, les dirigeantes et les dirigeants nationaux et la directrice ou le directeur général rendent compte de leurs activités.
- 8.09 Il peut former des comités et déterminer le nombre de membres qui y seront assignés.
- 8.10 Il déterminera la durée du mandat et les pouvoirs des comités qu'il formera et il nommera les membres et établira des budgets s'il y a lieu.
- 8.11 Il a le pouvoir de révoquer un ou plusieurs membres des comités formés en vertu du paragraphe 8.10.
- 8.12 Il peut embaucher du personnel spécialisé ou retenir les services de toute personne ou société dont l'apport est utile et en rapport avec la conduite des affaires de l'Association.
- 8.13 La présidente ou le président national ou trois (3) dirigeantes ou dirigeants nationaux peuvent convoquer une réunion spéciale du comité exécutif national par avis écrit de cinq (5) jours ou plus indiquant les coordonnées de la conférence téléphonique ou de tout autre moyen offert par la technologie disponible, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion spéciale. L'avis de convocation est donné par la secrétaire ou le secrétaire général national.

- 8.14 Aux réunions du comité exécutif national, six (6) dirigeantes ou dirigeants nationaux constituent le quorum et chaque dirigeante ou un dirigeant a un droit de vote. En cas d'égalité, la présidente ou le président national dispose d'un vote prépondérant.
- 8.15 Le comité exécutif national dispose des pouvoirs suivants:
- a) convenir de toute entente ou protocole avec d'autres associations ou groupes d'employés visant à établir des liens économiques ou coopératifs;
 - b) approuver tout projet de convention collective négociée par le comité de négociation avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale des membres.
 - c) d'avoir la garde et le contrôle exclusif des fonds et des biens de l'Association et de leur affectation;
 - d) d'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens propres aux fins particulières de l'Association;
 - e) d'exercer, suivant les lois en vigueur tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite des objets de l'Association;
 - f) d'approuver la rémunération de la vérificatrice ou du vérificateur choisi par le comité exécutif national;
 - g) d'approuver la rémunération des employé(e)s de l'association, des fournisseurs de services et des membres désignés en vertu du paragraphe 8.09.

Indemnités des membres élus

- 8.16 Les membres élus reçoivent, à compter de l'exercice financier 2012-2013, une indemnité mensuelle calculée de la façon suivante :
- La présidente ou le président national reçoit une indemnité mensuelle égale à 25% du salaire maximal de l'échelle PS 7 (plage salariale);
 - Les présidentes ou les présidents des sections locales de Montréal et de Toronto reçoivent une indemnité mensuelle égale à 55% de l'indemnité de la présidente ou du président national;

- La secrétaire ou le secrétaire général national et la trésorière ou le trésorier national reçoivent une indemnité mensuelle égale à 50% de l'indemnité de la présidente ou du président national;
- Les autres membres du comité exécutif national reçoivent une indemnité mensuelle égale à 20% de l'indemnité de la présidente ou du président national;
- Les autres dirigeantes ou dirigeants locaux de même que les membres désignés par le comité exécutif national conformément aux paragraphes 8.09 et 8.10 reçoivent une indemnité mensuelle égale à 4% de l'indemnité de la présidente ou du président national; cependant, le comité exécutif national pourra fixer une indemnité différente en fonction de la nature du mandat qu'il détermine.

Les augmentations subséquentes seront égales à la moyenne des augmentations de salaire des personnes membres de l'APS pour la même année. Le paiement de ces indemnités sera tiré du compte bancaire principal de l'Association et rapporté à l'ensemble des membres dans le rapport financier annuel.

Dispositions relatives au remboursement des dépenses

- 8.17 Toute personne membre en déplacement autorisé a droit au remboursement des frais de transport, d'hôtels et autres dépenses réelles qu'aura exigé l'exercice de son mandat.

Le remboursement de ces dépenses est subordonné à la présentation d'un état détaillé écrit à la trésorière ou au trésorier national et après avoir été approuvé par ce dernier ou par la présidente ou le président national.

Ces dépenses ne seront autorisées que si elles sont conformes aux politiques que la SRC applique en pareil cas.

ARTICLE 9 : SECTIONS LOCALES

- 9.01 Toutes les sections locales sont liées par les Statuts et règlements de l'APS. Les membres des sections locales de Montréal et de Toronto élisent leurs dirigeantes ou leurs dirigeants locaux lors de l'assemblée générale annuelle de la section locale conformément au paragraphe 9.03.

Dirigeantes ou dirigeants locaux

- 9.02 Les comités exécutifs des sections locales de Montréal et de Toronto sont composés des personnes suivantes :
- Une ou un président
 - Une ou un secrétaire
 - Une ou un délégué pour chaque cinquante (50) ou partie de cinquante (50) membres de la section.

L'élection des dirigeantes ou des dirigeants locaux

- 9.03 Les dirigeantes ou les dirigeants locaux des sections locales de Montréal et de Toronto sont élus selon les modalités prévues au paragraphe 12.03; Leur mandat se termine le jour de la deuxième assemblée générale annuelle de la section locale suivant leur élection.
- 9.04 La dirigeante ou le dirigeant local de la section locale d'Ottawa et celles ou ceux des sections locales de la région Est et de la région Ouest sont élus conformément au paragraphe 12.05.
- 9.05 Conformément au paragraphe 12.04, la dirigeante ou le dirigeant local de la région du Québec est désigné par le comité exécutif de la section locale de Montréal immédiatement après son élection pour agir comme directrice ou directeur de la région au comité exécutif national. La dirigeante ou le dirigeant local de la région de l'Ontario est désigné par le comité exécutif de la section locale de Toronto immédiatement après son élection pour agir comme directrice ou directeur de la région au comité exécutif national. Ces mandats sont de deux (2) ans.
- 9.06 Les présidents des sections locales de Toronto et de Montréal, les dirigeantes ou les dirigeants locaux élus selon le paragraphe 9.04 et les 2 dirigeantes ou dirigeants désignés en vertu du paragraphe 9.05 siègent d'office au comité exécutif national.
- 9.07 Les pouvoirs des dirigeantes ou des dirigeants locaux sont ceux d'administrer les activités de leur section locale conformément aux présents Statuts et règlements.
- 9.08 Chaque section locale devra garder tous les documents ayant trait à ses activités à la disposition de la vérificatrice ou du vérificateur externe et du comité exécutif national.

- 9.09 Les sections locales de Montréal et Toronto tiendront une assemblée générale annuelle avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de l'Association au plus tard le 15 octobre de chaque année.
- 9.10 En cas de vacance au poste de présidente ou de président de la section locale de Montréal ou de celle de Toronto, la secrétaire ou le secrétaire de la section locale concernée agira comme présidente ou président par intérim jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la section locale.
- 9.11 Toutes les sections locales devront soumettre à la présidente ou au président national ou encore au comité exécutif national pour approbation toutes les dépenses qu'ils entendent engager.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 10.01 L'assemblée générale est l'instance suprême de l'APS. Elle a le pouvoir exclusif de :
- a) élire la présidente ou le président national, la secrétaire ou le secrétaire général national et la trésorière ou le trésorier national;
 - b) modifier la cotisation syndicale établie au paragraphe 5-02 de même que le droit d'admission établi au paragraphe 5.01 et fixer toute cotisation spéciale ou extraordinaire;
 - c) autoriser par vote au scrutin secret le comité exécutif national à déclarer la grève sous la forme qu'elle jugera appropriée en appui à la négociation collective;
 - d) accepter les termes d'une convention collective et autoriser la présidente ou le président national et toute autre personne désignée par le comité exécutif national à signer la convention collective;
 - e) procéder à la liquidation des actifs de l'APS en cas de la révocation complète de son accréditation syndicale et nommer trois (3) liquidateurs qui agiront en conformité avec l'article 25 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.Q c. S-40) ;
 - f) adopter les Statuts et règlements de l'Association, les modifier, les abroger et les remplacer en conformité avec le paragraphe 15.01,

- g) adopter tout règlement qu'elle jugera nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.
- 10.02 Le comité exécutif national s'assure de la tenue de l'assemblée générale le jour suivant la tenue du conseil national.
- 10.03 La trésorière ou le trésorier national s'assurera de la préparation et du dépôt auprès des dirigeantes ou des dirigeants nationaux des états financiers vérifiés dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la fin de l'exercice financier.
- 10.04 L'examen et le rapport de la vérificatrice ou du vérificateur externe s'étendent jusqu'aux sections locales, inclusivement. La trésorière ou le trésorier national a la responsabilité de recueillir toute information pertinente pour la fin de l'exercice financier et soumettre le tout à la vérificatrice ou au vérificateur externe de l'Association.
- 10.05 Au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la réception des états financiers vérifiés, le comité exécutif national publiera, par son secrétariat national, sur le site internet de l'Association, dans la partie réservée aux membres en règle, les informations nécessaires à la tenue de l'assemblée générale annuelle et notamment :
- a) l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle;
 - b) le lieu, la date et l'heure de cette assemblée;
 - c) les états financiers vérifiés;
 - d) la vérificatrice ou le vérificateur externe désigné par le comité exécutif national pour le prochain exercice financier;
 - e) un projet de résolution pour tout amendement aux présents Statuts et règlements ou aux autres règlements de l'APS;
 - f) tout projet de résolution proposée et secondée conformément au paragraphe 10.10;
 - g) tout autre projet de résolution que le comité exécutif national voudra soumettre aux membres;
 - h) (à tous les deux ans) un avis d'élection pour la présidente ou le président national, la secrétaire ou le secrétaire général national et la trésorière ou le trésorier national en y précisant le nom des candidates et des candidats;

- i) (à tous les deux ans et en alternance avec l'avis mentionné au sous-paragraphe qui précède) un avis d'élection pour le poste de dirigeante ou de dirigeant local des sections locales d'Ottawa, de la région Est et de la région Ouest.
 - j) Le début et la durée de la période durant laquelle les membres seront appelés à voter.
- 10.06 La secrétaire ou le secrétaire général national sera responsable de la réception et la compilation des résolutions mentionnées aux paragraphes 10.05 et 10.10 et des mises en candidatures mentionnées au paragraphe 12.02.
- Le secrétariat national transmettra sans délai à l'organisme chargé d'assurer la tenue du vote les résolutions et mises en candidatures mentionnées au paragraphe précédent.
- 10.07 Les membres qui exercent leur droit de vote constituent le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf lorsqu'une majorité différente est prévue aux présents Statuts et règlements.
- 10.08 Tout vote requis en vertu des présents Statuts et règlements est secret et devra se dérouler selon la procédure suivante :
- a) le comité exécutif national procède au choix d'un organisme externe chargé d'assurer la sécurité, la confidentialité et la fiabilité des résultats du vote à l'égard de chacune des propositions soumise à un tel vote;
 - b) le secrétariat national devra transmettre à l'organisme externe les renseignements suivants :
 - i) les noms et prénoms des membres en règle admis à voter;
 - ii) leur adresse courriel;
 - iii) les noms et prénoms des candidates et des candidats aux postes visés par le paragraphe 12.01;
 - iv) toutes les propositions devant être soumises au vote;
 - v) la période durant laquelle les membres en règle pourront exercer leur droit de vote;
 - vi) la date limite pour la transmission des résultats du vote par cet organisme au secrétariat national.
 - c) le comité exécutif national doit s'assurer que cet organisme informe adéquatement les membres en règle des modalités du

vote, de la période que le comité exécutif national aura déterminée pour sa tenue et de l'exactitude des propositions soumises à ce vote;

- d) cet organisme devra transmettre au secrétariat national un rapport indiquant le résultat du vote et précisant, pour chaque proposition ou chaque candidature le cas échéant, le nombre de membres s'étant prévalu de leur droit de vote;
- e) le comité exécutif national devra s'assurer que l'organisme choisi transmette au secrétariat national le rapport indiquant le résultat du vote mentionné à l'alinéa d) au plus tard à 10h00 la journée de l'assemblée générale annuelle.

10.09 Aucune résolution ne peut être débattue à l'assemblée générale annuelle.

10.10 Une résolution présentée par une personne membre doit être acceptée par l'assemblée générale annuelle de sa section locale.

Une résolution présentée par une personne membre de la section locale d'Ottawa ou des sections locales des régions Est et Ouest devra être secondée par une dirigeante ou un dirigeant national.

Une résolution présentée par une personne membre de la section locale de la région Québec ou de la région Ontario devra être secondée par la directrice ou le directeur de sa section locale ou par un autre membre du comité exécutif national.

10.11 Les membres en règle enregistreront leur vote secret en se conformant à la procédure que déterminera l'organisme externe responsable de la tenue du vote durant la période mentionnée au paragraphe 10.08 b) iv).

10.12 Le résultat du vote compilé par l'organisme externe responsable de sa tenue et de son déroulement sera rendu public lors de l'assemblée générale annuelle.

10.13 Si un vote électronique ne peut être tenu pour quelque motif que ce soit, le comité exécutif national pourra déterminer les modalités relatives au vote en adoptant dans la mesure du possible la même procédure que celle existant avant l'introduction du vote électronique de l'article 10.08.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 11.01 Sur résolution du comité exécutif national ou sur demande écrite de 5% des membres provenant de plus de la moitié des sections locales et avec un minimum d'au moins 3 membres par section locale, signifié au comité exécutif national, une assemblée générale spéciale des membres sera convoquée par le comité exécutif national au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours d'un tel avis.
- 11.02 La demande écrite doit comprendre la ou les résolutions à proposer.
- 11.03 La secrétaire ou le secrétaire général national par le secrétariat national devra publier sur le site internet de l'Association réservé aux membres en règle dans les dix (10) jours suivant la demande, un avis de convocation à tous les membres indiquant:
- a) l'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale;
 - b) le lieu et l'heure de cette assemblée;
 - c) un exemplaire des résolutions proposées et
 - d) Le début et la durée de la période durant laquelle les membres seront appelés à voter.
- 11.04 Les résolutions proposées seront débattues sans être votées dans le cadre d'une assemblée générale spéciale des sections locales de Montréal et Toronto qui devra être tenue le même jour et convoquée au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale spéciale visée par le paragraphe 11.01.
- 11.05 Les membres qui ne sont pas rattachés aux sections locales de Montréal ou de Toronto pourront participer à l'une de ces assemblées en personne ou par tout moyen technique permettant une participation à distance. L'APS ne peut rembourser les frais de déplacement et de séjour des membres qui participent en personne à une assemblée prévue au paragraphe 11.04.
- 11.06 Le vote doit se dérouler conformément à la procédure prévue au paragraphe 10.08.
- 11.07 Le conseil national devra être convoqué le jour précédant celui fixé pour l'assemblée générale spéciale.
- 11.08 Tout amendement aux propositions sera transmis au secrétaire général national qui devra les compiler et les transmettre aux membres dans les dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale spéciale

avec un bulletin de vote pour permettre aux membres d'en disposer si le vote se fait par la poste.

- 11.09 La publication du rapport de l'organisme externe responsable de la tenue du scrutin se fait à l'assemblée générale spéciale.
- 11.10 Aucune demande écrite conformément au paragraphe 11.01 ne sera recevable pendant les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF NATIONAL

- 12.01 La présidente ou le président national, la secrétaire ou le secrétaire général national et la trésorière ou le trésorier national du comité exécutif national sont élus au suffrage universel à tous les deux (2) ans selon la procédure d'élection mentionnée au paragraphe 10.08 à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.
- 12.02 Le secrétariat national publie sur le site internet de l'Association un avis d'appel de candidature pour les postes mentionnés au paragraphe 12.01 au plus tard le 15 août de chaque année où une élection est nécessaire. Les mises en candidature des dirigeantes ou des dirigeants nationaux mentionnés au paragraphe 12.01 devront être soumises dans les dix (10) jours ouvrables suivants la publication de l'avis d'appel de candidature. Elles devront être signées par la candidate ou le candidat et cinq (5) membres en règle et transmises sans délai au secrétariat national.
- 12.03 La directrice ou le directeur de la section locale de Montréal de même que la directrice ou le directeur de la section locale de Toronto sont élus pour une durée de deux ans au scrutin secret s'il y a plus d'une ou d'un candidat par les membres en règle de leur section locale respective à l'occasion de l'assemblée annuelle devant se tenir en alternance avec l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle sont rendus publics les résultats de l'élection mentionnés au paragraphe 12.01.

Toute résolution que les sections locales de Montréal et de Toronto entendent soumettre à l'ensemble des membres conformément au paragraphe 10.10 devra être transmise sans délai au secrétariat général pour en permettre la publication en vertu du paragraphe 10.05.

- 12.04 Le comité exécutif de la section locale de Montréal devra désigner la directrice ou le directeur de la section locale région Québec parmi ses dirigeantes ou ses dirigeants locaux et après consultation des membres de la section locale région Québec et transmettre l'information au

secrétariat national au plus tard la veille de l'assemblée générale annuelle qui suit l'élection des dirigeantes ou des dirigeants de la section locale.

Le comité exécutif de la section locale de Toronto devra désigner la directrice ou le directeur de la section locale région Ontario parmi ses dirigeantes ou ses dirigeants locaux et après consultation des membres de la section et transmettre l'information au secrétariat national au plus tard la veille de l'assemblée générale annuelle qui suit l'élection des dirigeantes ou des dirigeants de la section locale.

- 12.05 Les dirigeantes ou les dirigeants nationaux siégeant au comité exécutif national comme directrice ou directeur de la section locale d'Ottawa, de la section locales région Est et de la section locale région Ouest sont élus pour une durée de deux ans par les membres de leur section respective après la publication de l'avis d'élection mentionné au paragraphe 10.05 i).

Cette élection se tient en alternance avec celle visant à élire les dirigeantes ou les dirigeants nationaux mentionnés au paragraphe 12.01.

Le paragraphe 12.02 s'applique aux mises en candidature pour l'élection de ces dirigeantes ou ces dirigeants.

Le vote devra se tenir dans les 15 jours ouvrables suivant la publication sur le site internet de l'Association l'avis d'élection mentionné au paragraphe 10.05 i).

- 12.06 Les mandats des dirigeantes et des dirigeants nationaux visés par l'article 12.01 se terminent le jour de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection, sous réserve des paragraphes 8.03 et 8.04.

Les mandats des autres dirigeantes ou dirigeants nationaux sont d'une durée de deux ans et se terminent lors de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection sous réserve du paragraphe 8.05.

Comité d'élection

- 12.07 Deux (2) officières ou officiers d'élection, l'un en provenance du réseau français et l'autre, du réseau anglais, sont nommés par le comité exécutif national afin de superviser le déroulement du processus d'élection. Ces officières ou officiers ne devront pas être en situation de conflit d'intérêts avec les candidats.
- 12.08 Le comité d'élection doit s'assurer que l'organisme externe désigné en vertu du paragraphe 10.08 a) reçoive les informations nécessaires à

l'exécution de son mandat. Il est chargé de recevoir de cet organisme le résultat du vote et de transmettre ce résultat aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

- 12.09 Le comité devra de plus s'assurer que tout employé(e) compris(e) dans l'unité de négociation pour laquelle l'Association est accréditée qui veut devenir membre en règle dans le but de voter lors d'une élection, puisse le faire en soumettant sa demande d'adhésion dans les délais spécifiés au paragraphe 4.05
- 12.10 Le comité pourra vérifier la compétence et l'impartialité de l'organisme externe choisi en vertu du paragraphe 10.08 en obtenant des dirigeantes et des dirigeants nationaux les informations pertinentes à cette fin.
- 12.11 Le comité d'élection sera tenu de ne révéler aucune information ou de ne faire aucun commentaire sur les résultats de l'élection jusqu'à ce qu'il en ait fait officiellement rapport à l'assemblée générale annuelle.

Tenue d'une élection partielle suite à la démission d'une dirigeante ou d'un dirigeant national

- 12.12 Si une dirigeante ou un dirigeant national démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de conserver son statut durant la première année de son mandat, une élection sera tenue lors de l'Assemblée générale annuelle suivante pour combler le poste en question. Une assemblée générale spéciale doit être fixée pour tenir une élection partielle lorsque le nombre de démissions rend le quorum fixé par le paragraphe 8.14 inatteignable.

La durée du mandat de la dirigeante ou du dirigeant élu sera celle déterminée par les paragraphes 8.04 et 8.05.

ARTICLE 13 : DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS NATIONAUX

- 13.01 La présidente ou le président national est la première ou le premier dirigeant de l'Association. Elle ou il préside toutes les réunions: générales incluant celles du comité exécutif national et du conseil national. Elle ou il a le pouvoir d'interpréter les Statuts et règlements et exprimera un second vote en cas de partage égal des voix. Elle ou il signe tous les documents engageant la responsabilité de l'Association au niveau national. Elle ou il est d'office membre du comité des griefs.
- 13.02 La secrétaire ou le secrétaire général national a la charge du sceau, des livres, documents, registres, dossiers et effets de l'Association. Elle ou il

doit donner accès aux livres et registres à tout membre qui en fera la demande par écrit. La secrétaire ou le secrétaire général national convoque et fait fonction de secrétaire aux assemblées du conseil national, du comité exécutif national et des assemblées générales ou spéciales et voit à faire établir les procès-verbaux de ces assemblées. Elle ou il peut cosigner des documents créant des obligations financières à l'Association au niveau national. En l'absence de la présidente ou du président, elle ou il agit comme présidente ou président par intérim. Elle ou il est responsable du secrétariat national et voit à son fonctionnement.

- 13.03 La trésorière ou le trésorier national est le premier responsable des finances de l'Association. Elle ou il administre les biens de l'Association suivant les instructions du comité exécutif national et soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, le rapport des activités financières. Elle ou il signe conjointement avec la présidente ou le président tout document créant des obligations financières à l'Association au niveau national. Elle ou il doit permettre à tout membre qui en fait la demande de consulter les états financiers préparés par la vérificatrice ou le vérificateur externe.
- 13.04 Les directrices ou les directeurs nationaux prennent part aux délibérations et décisions du comité exécutif national. Ils pourront recevoir des mandats spécifiques du comité exécutif national.
- 13.05 En cas d'absence ou d'incapacité d'une directrice ou d'un directeur siégeant au comité exécutif national ou pour toute raison jugée suffisante par le comité exécutif national, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cette directrice ou de ce directeur à une autre directrice ou un autre directeur..
- 13.06 Tous les chèques, mandats ou autre effet de commerce de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le comité exécutif national, préférablement, la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier national.
- 13.07 Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont au préalable approuvés par le comité exécutif national et, sur telle approbation, sont signés par la présidente ou le président national, et par la secrétaire ou le secrétaire général national ou par la trésorière ou le trésorier national, ou par tout autre dirigeante ou dirigeant ou toute autre personne désignée par le comité exécutif national, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

ARTICLE 14 : LE COMITÉ DES GRIEFS

- 14.01 Un comité des griefs est institué et est composé de la présidente ou du président national et de la directrice ou du directeur général de l'APS ou de toute autre personne que le comité exécutif national pourra désigner.
- 14.02 Le rôle du comité des griefs est de recevoir toute demande d'une personne salariée comprise dans l'unité de négociation concernant l'interprétation, la violation ou l'application de la convention collective, d'en analyser la portée et de déposer un grief s'il estime qu'il est dans l'intérêt de l'APS et de la personne salariée.
- 14.03 Le comité a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat. Il pourra cependant déférer un grief au comité exécutif national pour décision lorsqu'il le juge approprié.

ARTICLE 15 : AMENDEMENTS

- 15.01 L'Association peut faire des Statuts et règlements, les changer et les amender par résolution sanctionnée par 2/3 des membres qui exercent leur droit de vote à une assemblée annuelle générale ou spéciale des membres.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 16.01 Les présents Statuts règlements abrogent et remplacent les Statuts et règlements tels que modifiés à l'assemblée générale annuelle d'octobre 2009 et entrent en vigueur dès leur adoption.

Règlement 1 concernant la discipline interne

Lorsque le comité exécutif national a des raisons de croire qu'une ou un membre ou une ou un candidat a posé des actes ou des gestes justifiant une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'expulsion, la procédure suivante s'applique :

- 1- Le comité exécutif national convoque à une audition la ou le candidat ou la ou le membre par avis écrit d'au moins 10 jours ouvrables indiquant la date, l'heure et le lieu où sera tenue cette audition. Cet avis comprend également les motifs pour lesquels le comité exécutif national a des raisons de croire à la nécessité d'une telle audition ainsi que la mesure disciplinaire envisagée.
- 2- En cas d'urgence, le comité exécutif national pourra suspendre provisoirement la ou le membre jusqu'à ce que la décision finale soit rendue si les circonstances le justifient.
- 3- La ou le membre ou la ou le candidat pourra se faire représenter et être accompagné d'une personne de son choix et faire valoir tous les moyens recevables pour répondre aux reproches.
- 4- La ou le membre ou la ou le candidat qui fait défaut de comparaître à la date, au lieu et à l'heure indiqués dans l'avis sans motif légitime pourra être l'objet d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'expulsion ou au refus d'admission si le comité exécutif national en décide ainsi.
- 5- Après avoir pris en considération la preuve qu'il a reçue et les moyens de défense de la ou du membre ou de la ou du candidat et après délibération, le comité exécutif national rendra sa décision.
- 6- La décision sera alors transmise par courrier certifié ou par courrier électronique lorsque possible à la ou au membre ou à la ou au candidat.
- 7- La décision du comité exécutif national est finale et sans appel et lie les parties.